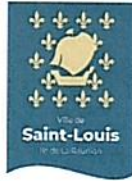


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1001 / PMR/DG/DR/2025

Autorisation exceptionnelle d'atterrissage de parapente sur le stade Richman SOPHIE aux Makes Commune de Saint-Louis – 97450

Le Maire de la Commune de Saint-Louis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2212-1** à **L.2212-5** relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code des transports, notamment les dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien ;

Vu le Code du sport, notamment l'article **L.331-1** encadrant l'organisation de manifestations sportives ;

Vu la Loi MOSC 2004-811 du 13 août 2004

Vu la demande formulée par l'association **ASC Makes et PETR'AILES PASSION** en date du 03 décembre 2025, sollicitant une autorisation exceptionnelle d'atterrissage sur le stade Richman SOPHIE aux Makes ;

Considérant l'intérêt sportif et culturel de la manifestation ;

Considérant que les mesures nécessaires à la sécurité du public et des participants sont prévues par l'association ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer exceptionnellement l'usage du stade Richman SOPHIE le **21 décembre 2025** ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les associations **ASC Makes et PETR'AILES PASSION** sont autorisées à utiliser le **stade Richman SOPHIE**, sise aux Makes – 97450 Saint-Louis, comme **site d'atterrissage de parapente**, le **21 décembre 2025**, entre **10h00 et 18h00**.

Article 2 – Conditions de sécurité

Les associations organisatrices devront conjointement :

- mettre en place un dispositif de sécurité garantissant la protection du public,
- assurer une zone d'atterrissage balisée et dégagée,
- mobiliser un personnel d'encadrement suffisant,
- être en mesure de justifier de la souscription d'une **assurance responsabilité civile** couvrant l'activité,

- veiller à ce que seuls des pilotes titulaires des licences/qualifications requises participent à l'activité.

Article 3 – Accès au site

Pendant les atterrissages, l'accès du public aux zones d'atterrissage sera restreint selon les consignes établies par l'association, en accord avec les services municipaux.

Article 4 – Responsabilité

L'association demeure seule responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir du fait de l'activité.

La commune de Saint-Louis ne saurait être tenue responsable en cas d'incident ou d'accident résultant du non-respect des règles de sécurité.

Article 5 – Respect des lieux

Le stade devra être laissé en parfait état de propreté.

Tout dégât constaté fera l'objet d'une réparation aux frais de l'association.

Article 6 – Exécution

La Directrice Générale des Services, Le Directeur de la police municipale, le Service des Sports et l'association organisatrice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché en mairie,
- transmis à la Police Municipale,
- notifié à l'association.

Fait à Saint-Louis, le 19 DEC. 2025

Pour La Maire et par délégation,


La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.